

Arrêt

n° 125 250 du 6 juin 2014
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 janvier 2014 avec la référence 38375.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 25 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me V. DOCKX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes malien, d'origine ethnique peule, musulman. Vous avez 17 ans.

Vous êtes né à Foulabougoula (région de Sikasso).

En 2001, votre famille déménage à Bamako.

En 2009-2010, vos parents divorcent. Vous allez vivre avec votre mère à Sokorodji (Bamako).

En 2010, vous arrêtez l'école pour aider votre mère à subvenir aux besoins de la famille. Vous effectuez de petits boulots.

En 2011, lors des élections, vous faites de la publicité pour Abdoulaye Koné, le candidat du parti Adema dans votre quartier. Vous ne rencontrez pas de problèmes mis à part de petites altercations avec des jeunes qui supportent les autres candidats.

Lorsque la guerre éclate au Nord du Mali, votre père falsifie la date de naissance de votre frère, lui obtient de faux diplômes et le fait entrer dans l'armée. Votre frère est envoyé au front.

Après 6 mois, votre mère se rend chez votre père pour demander des nouvelles de votre frère. Ils se disputent violemment.

Le 28 octobre 2012, votre père apprend à votre mère que votre frère est mort lors des combats et que vous devez prendre sa place et rejoindre l'armée. Votre mère refuse. Elle vous donne 300 000 francs CFA et vous dit de tout faire pour quitter le pays. En plus de cette somme, vous réussissez à réunir 200 000 francs CFA.

Vous partez à Bougouni, dans la région de Sikasso, où vous ne connaissez personne. [A.S.], un vieux prêtre chrétien, accepte de vous loger chez lui. Vous y restez environ 11 jours.

Pendant cette période, vous retournez à Bamako pour demander un passeport que vous obtenez sans problème. Vous confiez votre passeport et votre argent à Amadou.

Un jour, votre père vous retrouve et vous emmène au village Zeta, dans la région de Koulikoro. Il vous laisse dans un camp militaire où vous devez suivre un entraînement physique. Vous êtes régulièrement torturé.

Le 31 décembre 2012, alors que tout le monde fête la nouvelle année, vous suppliez la capitaine [M.C.] de vous aider à vous enfuir. Il accepte et vous vous enfuyez. Vous partez à Bamako puis à Bougouni. Vous vous rendez chez [A.S.].

Le 2 janvier 2013, Amadou vous emmène à l'aéroport de Bamako et vous quittez, tous les deux, le Mali le 3 janvier 2013. Vous arrivez le même jour en Belgique. Amadou vous laisse à l'aéroport, sans document et sans argent.

Vous introduisez une demande d'asile le 4 janvier 2013.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez avoir fui votre pays car votre père vous avait envoyé de force dans un camp militaire. Toutefois, vos propos sont restés contradictoires et invraisemblables et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Tout d'abord, une divergence, concernant l'endroit où vous vous êtes réfugié après avoir appris que votre père voulait vous envoyer à l'armée, a été relevée après la relecture de vos récits successifs. Ainsi, selon vos dires à l'Office des Etrangers (OE), vous êtes allé au quartier Séno à Bamako. Or, d'après vos propos au CGRA, vous vous êtes rendu dans la ville de Bougouni, dans la région de Sikasso. Vu que cette contradiction porte sur l'endroit où vous vous êtes caché pendant plus d'une semaine pour ne pas être envoyé à l'armée, que c'est là que votre père vous a malgré tout retrouvé et que c'est de nouveau dans cet endroit que vous vous êtes réfugié après vous être enfui du camp militaire, aucune crédibilité ne peut être accordée à vos dires.

Cela d'autant plus que la distance qui sépare Bamako de Bougouni est de 170km et que le quartier Sékou existe bien à Bamako (voir déclaration à l'OE p. 4 ; notes d'audition au CGRA pp. 5, 7, 18 et 20 ; et informations jointes au dossier administratif – document 1 farde bleue).

Aussi, concernant le nom de la personne chez qui vous vous êtes réfugié, qui a organisé votre voyage et qui vous a accompagné jusqu'en Belgique, vous mentionnez également deux noms différents. En effet, cet homme s'appelle [A.S.] d'après vos déclarations à l'OE, et [A.S.] d'après vos dires au CGRA. Confronté à cette divergence, vous avez fourni des explications vagues, à savoir que c'est [A.S.] et que c'est ce vous avez dit (voir déclaration à l'OE pp. 4 et 9 ; notes d'audition au CGRA pp. 5, 7, 16). L'inconsistance de vos propos à ce sujet jette un sérieux discrédit sur la véracité de votre récit.

De plus, vous dites que votre père vous a retrouvé à Bougouni et vous a ensuite conduit au camp militaire. Toutefois, il est surprenant que votre père vous ait retrouvé alors que vous jouiez au football dans un terrain caché derrière la maison d'Amadou, dans une ville qui se trouve à 170km de Bamako, où vous ne connaissiez personne. À la question de savoir comment votre père vous y a retrouvé, vous dites que quelqu'un a dû le guider car vous étiez le seul étranger dans la ville. Etant donné que la ville de Bougouni compte environ 60 000 habitants, qu'elle se trouve à 170km de Bamako et que vous ne connaissiez personne dans cette ville, votre explication n'est pas crédible (voir notes d'audition au CGRA pp. 5, 18 et 21 ; et document joint au dossier administratif - document 2 farde bleue).

En ce qui concerne la durée de votre séjour au camp militaire, elle change tout au long de votre récit. Ainsi, il ressort de vos dires à l'OE que vous êtes resté un mois et 14 jours dans ce camp. Lors de votre audition au CGRA, vous dites d'abord avoir quitté votre maison après le 28 octobre 2012, avoir passé environ une semaine et 4 jours chez Amadou et avoir ensuite été au camp d'où vous vous êtes enfui le 31 décembre 2012. Toutefois, vous affirmez ensuite à plusieurs reprises être resté au camp 3 mois (voir déclaration à l'OE p. 4 ; notes d'audition au CGRA pp. 4-7, 22-23). S'agissant d'un élément important de votre récit, à savoir la durée de votre séjour forcé au camp militaire où vous avez dû suivre un entraînement physique et où vous avez subi des tortures, et tenant en compte le fait que vous avez étudié pendant 8 ans, la crédibilité de votre récit peut être remise en doute.

Au vu de tous ces éléments, à savoir des contradictions et invraisemblances portant sur la durée de votre séjour au camp militaire, votre lieu de cachette, le nom de la personne qui vous a accueilli et qui a organisé votre voyage ainsi que la façon dont votre père vous a retrouvé pour vous emmener au camp militaire, la réalité de votre récit n'est pas établie.

Par ailleurs, vous déclarez que votre mère vous a donné 300 000 francs CFA et que vous aviez 200 000 francs CFA. Vous dites avoir utilisé cet argent pour vous faire faire un passeport et pour financer votre voyage. Vous expliquez que vous aviez 50 000, que vos amis vous ont prêté le reste mais vous ne savez pas comment votre mère a réussi à réunir la somme de 300 000 en un jour. Il est, en effet, étonnant que vous ayez réussi à réunir une telle somme, 500 000 francs CFA en tout, alors que vous affirmez également que vous étiez très pauvres, que votre mère ne gagnait parfois même pas 500 francs par jour, que vous avez dû arrêter l'école pour aider votre mère à nourrir la famille, que des fois vous ne gagniez rien, et des fois vous gagniez 300 francs que vous donniez à votre mère pour payer la nourriture (voir notes d'audition au CGRA pp. 4-5, 19-20).

En outre, vous déclarez être né le 19 janvier 1996. Or, vous affirmez par ailleurs avoir arrêté l'école en 2010 lorsque vous étiez âgé d'un peu plus de 15 ans. Vous ajoutez que c'est à cet âge-là que vous avez commencé à travailler (voir notes d'audition au CGRA pp. 9-10). Pourtant, d'après la date de naissance que vous avez fournie, vous aviez 14 ans en 2010 et non pas 15 ans. L'inconsistance de vos propos jette un sérieux discrédit sur la véracité de vos propos concernant votre âge.

Le CGRA estime par ailleurs, au vu des informations dont il dispose et qui sont versées au dossier administratif, que la situation prévalant actuellement au sud du Mali ne permet pas de conclure à l'existence dans cette partie du pays, d'un conflit armé et d'un contexte de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dans son arrêt Elgafaji, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après CJUE) considère que la notion de « violence aveugle » contenue dans l'article 15, point c), de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, doit être comprise comme une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle, « lorsque le degré de violence aveugle caractérisant le conflit en cours atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux

*et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays ou la région concernés courrait du seul fait de sa présence sur leur territoire, un risque réel de subir des menaces graves » (C.J.U.E., 17 février 2009 (*Elgafaji c.Pays-Bas*), C-465/07, Rec. C.J.U.E., p. I-00921).*

Les informations reprises dans le document émanant du centre de documentation du CGRA (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « COI Focus Mali – Situation sécuritaire actuelle » et daté du 27 août 2013, font état d'une situation normalisée d'un point de vue sécuritaire et dépourvue de violence aveugle sur toute l'étendue du territoire du Mali.

Alors que l'élection présidentielle était initialement prévue en avril 2012, le renversement du président malien Amadou Toumani Touré en mars 2012 par un coup d'État fut l'élément déclencheur de la crise politique malienne. Ce coup d'État orchestré par des officiers de l'armée malienne était motivé entre autres par l'inaction du président face à la rébellion Touareg du MNLA (Mouvement national pour la Libération de l'Azawad) dans le nord du Mali. Ce mouvement indépendantiste Touareg a rapidement gagné en importance, les rebelles Touareg et des groupes islamistes (Ansar Dine, MUJAO, AQMI) se sont alliés et ont pris le contrôle des trois grandes villes de la région, sans rencontrer de résistance notable de la part de l'armée malienne, mal équipée et désorganisée. La sharia est alors imposée dans plusieurs villes.

Une guerre fratricide oppose ensuite dès le mois de juin 2012 le MNLA et ces formations islamistes d'Ansar al-Dine (dirigé par le chef de clan touareg Iyad Ag Ghaly), du MUJAO (Mouvement pour l'Unité et le Jihad en Afrique de l'Ouest) et d'AQMI (Al-Qaida au Maghreb Islamique). Le MNLA a alors annoncé un cessez-le-feu et proclamé l'indépendance dans la partie nord du Mali le 6 avril 2012.

En août 2012, un nouveau gouvernement d'unité nationale composé de civils et de militaires est mis en place, dans l'espoir d'effectuer la transition vers un gouvernement civil à part entière. Celui-ci sollicite une intervention militaire de la part de la CEDEAO. D'autres villes du Nord tombent aux mains des islamistes, qui progressent dangereusement vers le Sud. La CEDEAO décide en novembre d'envoyer une force militaire d'intervention en vue d'enrayer l'avancée des rebelles, mais cette force n'est pas attendue avant plusieurs mois.

En décembre 2012, le premier ministre par intérim est arrêté à Bamako par les militaires à l'origine du coup d'État de mars 2012, car il était devenu un point de blocage selon les putschistes. Il est directement remplacé par un nouveau premier ministre civil.

Le 11 janvier 2013, la France intervient au Mali (opération Serval). En quelques semaines, les principales villes du Nord sont reprises et les islamistes se replient. Tombouctou, Mopti, et Gao sont reprises. En mars 2013, des combats sporadiques opposent encore l'armée française et des rebelles islamistes d'Aqmi et du MUJAO dans le massif des Ifoghas au nord de la ville de Kidal.

À cette époque précise, aucun acte de violence généralisée dans les régions du sud et de l'ouest du Mali (Bamako, Kayes) n'est relevé. Les écoles de ces régions sont ouvertes, la population vaque à ses occupations habituelles, les activités commerciales ont repris, des travaux d'infrastructures importants sont réalisés, de même que certains grands événements sportifs sont organisés à Bamako.

De nombreuses sources font alors état d'une partition du pays en deux zones, la zone Sud (les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako composent la partie sud du pays, auquel on rattache parfois également la région centrale de Mopti, et représentent la plus grande partie de la population) étant qualifiée de zone dans laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs, et la zone Nord (les régions de Gao, Tombouctou et Kidal sont peu peuplées et situées dans le nord du pays et ne représentent que 10% de la population totale du pays), théâtre de combats qui opposent les rebelles aux forces coalisées.

En avril 2013, Kidal, seule ville du Nord restée aux mains des islamistes, est reprise par l'armée française, sans le concours de l'armée malienne, car les rebelles du MNLA revendiquent le contrôle de Kidal qu'ils considèrent comme faisant partie de leur « État touareg de fait ».

Le 18 juin 2013, le gouvernement de transition signe avec les rebelles du MNLA et du HCUA (Haut Conseil pour l'Unité de l'Azawad) les Accords d'Ouagadougou. Ceux-ci prévoient entre autres la fin des hostilités ainsi que le retour de l'armée et de l'administration civile à Kidal. Une décision définitive devra être prise quant au statut de l'Azawad après l'élection présidentielle.

Le 27 juin 2013, les deux factions de l'armée malienne, profondément divisées depuis le coup d'État de mars 2012 se réconcilient. Toutes les personnes arrêtées dans le cadre de ce différend sont libérées.

Le 6 juillet 2013, l'armée malienne fait son retour à Kidal et élargit au fil des semaines sa présence dans les régions du nord du pays.

L'État d'urgence est levé le même jour dans tout le pays.

Comme relevé supra, la situation dans le Sud du pays est stable et aucun acte de violence généralisé n'a été relevé depuis l'intervention française de janvier 2013. Ce constat s'applique toujours à l'heure actuelle.

Quant au Nord du pays (Gao, Tombouctou, Kidal), la situation sécuritaire s'est manifestement et durablement améliorée. L'administration a fait son retour depuis le mois de mai et ses services fonctionnent. La reprise des services sociaux de base se poursuit et le personnel enseignant et sanitaire retourne progressivement dans le nord. De nombreuses écoles ont rouvert dans toutes les grandes villes (Gao, Tombouctou, Kidal). Le système de santé, le système scolaire, l'agriculture, le logement et les services de sécurité ont été rétablis à Tombouctou et à Gao. Les organisations humanitaires sont présentes dans les trois régions du nord.

Des milliers de réfugiés et de déplacés internes sont rentrés chez eux ou sont en passe de le faire.

L'élection présidentielle à deux tours (28 juillet et 11 août) s'est déroulée sans incidents notables dans toutes les villes du pays avec un taux de participation très important dans certaines villes du Nord (Gao et Tombouctou).

Les groupes armés (Mujaq, Aqmi etc.) n'ont plus la capacité de mener des opérations à grande échelle et se limitent à des attaques « asymétriques ». Il s'agit principalement d'attentats suicide ou d'attaques contre des bases militaires ou des soldats.

D'un point de vue politique, après la déroute des rebelles islamistes, une commission nationale de vérité et de réconciliation est mise en place en mars 2013 par le gouvernement malien, dans l'optique de rechercher par le dialogue la réconciliation entre toutes les communautés malienennes. Cette commission est également chargée de recenser les forces politiques et sociales concernées par le processus de dialogue de réconciliation, soit de discuter avec l'ensemble des communautés nationales de la vie et de l'avenir de la Nation.

Un nouveau président est entré en fonction. Les rebelles du MNLA ont signé avec le gouvernement de transition les Accords de Ouagadougou qui prévoient la prise d'une solution définitive quant à l'Azawad dans les mois qui suivent l'élection présidentielle. Les deux factions rivales de l'armées, à l'origine du coup d'État se sont réconciliées. Tous ces indicateurs établissent de que la situation politique au Mali est stabilisée.

Il ressort dès lors des informations dont dispose le CGRA, que quand bien même il subsiste à Kidal des tensions ethniques entre Touareg et Noirs ou encore des tensions politiques entre partisans d'un État Malien unitaire et partisans d'un Etat Touareg indépendant, la situation sur toute l'étendue du territoire du Mali ne correspond pas actuellement à un contexte de violence aveugle s'inscrivant dans un contexte de conflit armé tel que l'on puisse conclure qu'il existe à l'heure actuelle des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil qui y serait renvoyé, courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de cet État, un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le document que vous avez présenté au CGRA, certificat médical du 5 avril 2013, il constate la présence de cicatrices et brûlures sur votre corps. Toutefois, il ne permet pas d'établir un lien entre les lésions constatées et les événements que vous invoquez à la base de votre demande d'asile. Dès lors, il ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le CGRA estime que, bien que vous étiez mineur au moment des faits invoqués, ce dont il a été tenu compte tout au long de votre procédure d'asile, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou

l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'État à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique tiré de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 55/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'obligation de motivation, du principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.2. En conséquence, elle demande, « à titre principal, [de] reconnaître au requérant le statut de réfugié, à titre subsidiaire, [de] reconnaître au requérant le statut de protection subsidiaire, [et] à titre infiniment subsidiaire, [de] renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires [...] ».

3.3. Outre le certificat médical du 5 avril 2013 précédemment versé au dossier, et rencontré dans la décision querellée, la partie requérante dépose en annexe de sa requête :

1. un extrait du site internet www.franceonu.org relatif au Mali ;
2. un extrait du site internet www.un.org relatif au Mali ;

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié. Elle n'expose pas non plus la nature des atteintes graves qu'elle pourrait redouter. Le Conseil en conclut donc que l'analyse de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire doit se faire sur base des mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. En l'espèce, la partie défenderesse a adopté une décision de refus à l'encontre du requérant, laquelle est fondée sur le manque de crédibilité de la crainte exprimée.

La partie défenderesse rejette en effet la demande d'asile de la partie requérante en estimant qu'un certain nombre d'éléments l'empêche de considérer qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Elle souligne dans un premier temps plusieurs divergences dans les différentes déclarations du requérant concernant le lieu où il aurait pris la fuite, le nom de la personne qui l'aurait aidé, ou encore la durée de son séjour dans un camp militaire. Elle estime également non crédible que le père du requérant soit parvenu à le retrouver, et que le requérant soit parvenu à réunir une somme de 500 000

francs CFA pour fuir. La partie défenderesse relève encore une incohérence concernant l'âge du requérant. Enfin, elle estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne répond pas à la définition de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, et que le document produit manque de force probante.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. Le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées et la force probante des documents déposés.

4.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général, quel que soit le motif sur lequel le commissaire adjoint s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision. Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. (v. Projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. La décision est donc formellement correctement motivée.

Le Conseil constate que les motifs de la décision querellée tirés de l'existence de contradictions et incohérences dans le récit, de même que celui relatif à l'absence d'une situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi au Mali, se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif et de la procédure, sont pertinents puisqu'ils portent sur les éléments essentiels de la demande, à savoir l'origine des craintes alléguées, et suffisent donc à fonder valablement la décision entreprise.

4.7. Il convient en premier lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.8. En l'espèce, Le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause ces motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

4.8.1. Ainsi, pour contester les motifs de la décision querellée tirés de l'existence de différentes contradictions dans son récit, la partie requérante recourt en substance à une même argumentation, laquelle consiste à mettre en avant le profil particulier du requérant. Il est ainsi soutenu que « *ces quelques contradictions peuvent être expliquées par le jeune âge du requérant et les séquelles psychologiques des violences subies au Mali* ». Il est donc allégué que la partie défenderesse aurait

manqué de « souplesse » dans l'analyse du récit. Enfin, il est souligné que le requérant aurait par ailleurs fourni de nombreuses précisions, notamment en dessinant un plan du camp militaire où il aurait été retenu, ce que la partie défenderesse ne mentionne aucunement, ou en donnant beaucoup de détails sur la personne qui l'aurait aidé à fuir.

Le Conseil n'est toutefois aucunement convaincu par cette argumentation. D'une part, force est de constater l'absence de toute documentation au dossier qui serait de nature à établir de quelconques « séquelles psychologiques » dans le chef du requérant, en sorte que cette première justification ne saurait être retenue en ce qu'elle est, en l'état de l'instruction, totalement hypothétique. Concernant l'âge du requérant, si cet élément est certes de nature à expliquer valablement certaines imprécisions, et qu'il convient en conséquence d'avoir une certaine prudence dans l'analyse du récit, cette circonstance est toutefois insuffisante, en l'espèce, pour éluder le nombre et la nature des contradictions relevées en termes de décision. En effet, nonobstant l'âge de seize ans du requérant à l'époque des faits qu'il invoque, ces contradictions quant au lieu où il aurait pris la fuite, le nom de la personne qui l'aurait aidé, ou encore la durée de son séjour dans un camp militaire, lesquelles sont établies à la lecture du dossier, ne sauraient être justifiées dans la mesure où elles concernent toutes les phases de son récit, et sont particulièrement importantes. La différence dans le patronyme de la personne qui l'aurait aidé est à ce point importante qu'il ne peut être soutenu qu'il s'agirait d'une erreur lors de l'introduction de sa demande, et ce d'autant plus que ce nom a été cité à trois reprises en cette occasion. De même, la divergence quant au lieu de sa fuite est particulièrement significative puisqu'elle concerne des lieux distants de plus de cent cinquante kilomètres. Enfin, dans la mesure où son séjour dans un camp militaire, période au cours de laquelle il aurait été maltraité, constitue le fait générateur de sa crainte, l'incapacité du requérant à être constant quant à sa durée apparaît peu crédible. À ce dernier égard, s'il est constant que le requérant a établi un plan de ce camp lors de son audition, cet élément est toutefois insuffisant pour pallier le manque de constance général de son récit.

4.8.2. Concernant l'incohérence à ce que son père ait été en mesure de le retrouver suite à sa première fuite, la partie requérante se limite à réitérer les explications fournies en audition. Il est également souligné le manque de fiabilité de la source utilisée par la partie défenderesse pour établir le nombre d'habitants de la ville de Bougouni.

Cependant, en articulant de la sorte son argumentation, la partie requérante demeure en défaut de fournir des informations complémentaires capables de rendre à cette partie de son récit une certaine crédibilité. En effet, en soulignant que le requérant a déclaré ne connaître personne à Bougouni, que cette ville est distante de plus de cent cinquante kilomètres de Bamako, et compte plusieurs dizaines de milliers d'habitants, la partie défenderesse a pu en déduire un manque de vraisemblance qu'il y soit retrouvé. Le fait que le père du requérant disposerait d'un réseau lui ayant permis de ce faire ne saurait être retenu puisque cette explication n'est aucunement développée ou étayée. Enfin, quant au manque de fiabilité de la source utilisée par la partie défenderesse, le Conseil observe qu'en toutes hypothèses, il n'est pas contesté que la ville de Bougouni est particulièrement vaste et peuplée.

4.8.3. Plus globalement, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de s'être « basée uniquement sur l'examen de la crédibilité du récit du requérant et [de] ne [...] pas [avoir fait] un examen objectif des risques objectifs encourus par le requérant en cas de retour ». Il est ainsi souligné la présence au dossier d'un certificat médical qui établit que le requérant présente différentes cicatrices « compatibles avec le récit [...] et [qui] en renforcent sa crédibilité ». Partant, il est invoqué l'application de l'article 48/7 et 55/3 alinéa 2 de la loi. En outre, la partie requérante soutient, concernant ce même certificat médical, que si un « *doute concernant l'origine desdites cicatrices/séquelles [existait], il appartenait au CGRA, de faire procéder aux vérifications requises avant de rejeter la demande* », et renvoie à cet égard à l'arrêt RC c. Suède du 9 mars 2010 de la Cour européenne des droits de l'homme.

À titre liminaire, en ce que la partie requérante invoque une violation de l'article 55/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que cette disposition légale est relative à la cessation du statut de réfugié. Partant, il ne saurait être invoqué une quelconque violation de cet article.

Concernant l'invocation de l'arrêt RC c. Suède de la Cour européenne des droits de l'homme, contrairement aux faits ayant donné lieu à cet arrêt, le Conseil constate qu'en l'espèce l'attestation médicale présentée par la partie requérante n'a pas la même teneur que celle qui était soumise à la Cour EDH, laquelle indiquait que dans une large mesure il était plausible que les blessures du requérant devant la Cour EDH aient été causées de la façon décrite par ce dernier (§ 53 de l'arrêt précité) alors que de telles informations ne figurent pas sur l'attestation examinée en l'espèce, laquelle se révèle

particulièrement sommaire. En effet, si cette attestation mentionne trois lésions corporelles en les situant, celles-ci ne sont cependant pas décrites avec précision. De même, si le médecin auteur de ce document indique, entre parenthèses, à la suite de son second constat, « *lame de couteau* », et à la suite de son troisième constat, « *eau bouillante* », force est de constater que ces mentions ne sont pas autrement explicitées. Partant, le Conseil conclut qu'aucun lien de causalité ne peut être raisonnablement établi entre les cicatrices que recense cette attestation, et les faits allégués par la partie requérante. Pour la même raison, il ne saurait être fait application de l'article 48/7 de la loi dans la mesure où cette attestation ne permet pas d'établir l'origine des cicatrices constatées, et ne permet donc pas d'établir l'existence de persécutions antérieures, le récit ayant par ailleurs été jugé non crédible.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la partie requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et de fondement de ses craintes. Il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et de fondement des craintes alléguées.

4.10. Dans la mesure où les allégations de la partie requérante manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, au regard de l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante se réfère à différentes sources (voir *supra*, point 3.3.) pour soutenir, contrairement à la partie défenderesse, que la situation prévalant actuellement au Mali « *est fort préoccupante* ». Toutefois, ces informations ne sont pas susceptibles d'infirmer les informations disponibles au dossier et sur lesquelles la partie défenderesse a fondé sa décision, en sorte que le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif et écrits de procédure soumis à son appréciation, aucun élément permettant de penser que la situation qui prévaut actuellement au Mali puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* ».

5. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des développements de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille quatorze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA S. PARENT